

ON S'ABONNE

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse, n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône 1 franc de plus par trimestre.

A partir de lundi prochain, le Censeur sera imprimé en caractères neufs.

LYON, 31 décembre.

Le Journal des Débats continue à publier les observations que M. Michel Chevalier, voyageant pour le ministère, est allé recueillir en Amérique sur l'état de la démocratie dans ce pays. Les conclusions du Journal des Débats sont toujours que la démocratie ne peut finir que par une tyrannie militaire ; les troubles suscités par la question de l'abolition des esclaves sont la principale preuve invoquée par ce journal à l'appui de son opinion, et parce que le gouvernement central et le pouvoir exécutif, dans chaque Etat, manquent quelquefois des moyens de faire respecter l'ordre, les ministériels français aiment à croire qu'il faudrait, pour le rétablir complètement, tous les moyens oppressifs dont dispose un chef absolu. Or, ce serait pour les Etats-Unis passer précisément d'une extrémité à l'autre ; car, au point où ils se trouvent, ils sont plus éloignés d'un gouvernement tyrannique qu'aucun peuple en Europe. Nous citons à ce sujet un article du National.

« Il a été long-temps de mode de soutenir qu'aux Etats-Unis la souveraineté du peuple était un mot, l'universalité de suffrage une illusion, et que le prétendu gouvernement du peuple par lui-même n'était qu'un scandaleux trafic de votes qui mettait le gouvernement aux mains des intrigants et des riches. Le Journal des Débats ne voyait dans le gouvernement des Etats-Unis, il y a quelques années, qu'une déception grossière. On voulait détourner nos regards de l'étude des faits dans ce pays. Comme on n'y réussissait pas, on a pris le parti d'envoyer à la découverte, et de charger d'habiles gens d'aller reconnaître le côté faible d'un gouvernement sans aristocratie ni monarchie. Les tristes événements de ces deux dernières années se sont fort à propos rencontrés avec ces explorations pour permettre de présenter, sur la situation des Etats-Unis, une version nouvelle. La république de déception et d'aristocratie bourgeoise et financière est devenue un pays de démocratie effrénée, dans lequel la bourgeoisie vit opprimée et presque cachée, payant à elle seule tous les impôts et ne jouissant que d'une représentation nominale, tandis que la multitude, faisant les lois et se substituant aux lois, nommant tumultueusement à tous les postes de l'état, portant la main sur les institutions les plus utiles, telles que la banque, exercerait en même temps sur les choses et sur les idées une si grande tyrannie que la création d'une force publique chargée de protéger les citoyens les uns contre les autres, serait devenue chose inconciliable avec l'existence et les mœurs de cette démocratie. De là à tomber en anarchie, en guerre civile, en dissolution, et enfin en monarchie, il n'y a pas loin. Quel triomphe pour les vieux gouvernements de ce côté de l'Atlantique, si une telle prophétie se réalisait !

« Pour nous, qui croyons les nations de la vieille Europe malheureuses par l'excessive prédominance de la force publique sur la volonté nationale, nous pensons que bientôt aussi la nation américaine tomberait dans le malheur et l'avilissement, si elle était privée plus long-temps d'une force publique capable de faire respecter de la multitude les conditions du gouvernement représentatif. Il est trop évident qu'aux Etats-Unis une partie remuante et peu nombreuse de la population s'est crue le souverain et s'est mise en tête d'exercer par elle-même des pouvoirs que la démocratie, poussée à ses plus extrêmes limites, est forcée de déléguer, se réservant la seule faculté d'élire. Mais nous sommes persuadés que la saine partie de la nation américaine, et nous entendons par-là l'immense majorité numérique, la multitude, si l'on veut, et non pas une minorité plus ou moins riche et lettrée, continue de comprendre le gouvernement représentatif comme la formelle renonciation du peuple à exercer aucun pouvoir par lui-même ; et la conséquence naturelle de ce principe, c'est que le pouvoir chargé de l'exécution des lois sera soutenu par une force publique capable de faire tête à toute fraction du corps des citoyens qui prétendrait se soustraire aux lois de la majorité. Ce sont là les principes américains ; ils mènent tout naturellement à augmenter la force publique quand cette force s'est trouvée insuffisante pour protéger individuellement les citoyens dans l'exercice de leurs droits contre des rassemblements séditieux.

« Prétend-on que toute augmentation de la force publique doit provoquer des résistances ou des agressions plus obstinées de la part des hommes de trouble, et qu'ainsi on arrive à mettre insensiblement la force publique aux Etats-Unis sur le pied d'opprimer la volonté nationale, comme cela se voit en Europe ? Ceux qui concevraient de telles inquiétudes pour l'Amérique du Nord devraient avoir pour leur pays, pour

la France, de bien autres sollicitudes, et, comme ils ne les ont pas, on ne peut que rire de leurs gémissements sur l'Amérique républicaine, menacée d'un développement exagéré de la force publique et de toutes les conséquences d'une telle révolution. Les Etats-Unis sont loin encore de leur donner un si grand sujet de douleur : encore aujourd'hui ils ont à peine huit mille hommes de troupes régulières, et il est douteux que quatre cent mille fissent d'eux ce qu'ils font de nous.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Correspondance particulière du CENSEUR.

Séance royale.

OUVERTURE DE LA SESSION DE 1836.

Malgré une pluie battante, dès dix heures du matin les tribunes étaient remplies de dames élégamment parées, attirées par le spectacle de la séance d'ouverture de la session des chambres.

L'aspect de la salle présente un coup-d'œil extrêmement varié.

Les couloirs sont envahis par de nombreux privilégiés.

Le bureau du président et la tribune ont disparu.

A leur place est un tapis de velours rouge à franges d'or, sur lequel est un fauteuil destiné au roi, et près de ce trône, sont trois pliants pour les fils du roi.

Au-dessus de ces sièges est un dais de velours et or, recouvert par un trophée de drapeaux tricolores.

Aux pieds du trône sont placés des tabourets pour les ministres, les maréchaux de France et le conseil-d'état.

A une heure la chambre des pairs fait son entrée, elle se range sur les bancs de la droite.

Le conseil-d'état est également introduit.

Un instant après, le corps diplomatique, au grand complet, se place dans la tribune qui lui est réservée.

Parmi les ambassadeurs nous voyons tout près l'un de l'autre l'ambassadeur de la Porte Ottomane et l'envoyé du roi de la Grèce.

Les députés arrivent lentement ; cependant peu à peu les centres se garnissent. MM. Fulchiron, Paixhans, Amilhau, Martel, Roul, Kératy sont les premiers députés qui aient paru dans la salle.

L'opposition cependant arrive en masse. MM. Havin, de Sade, Gauguier, Salvette, Demarçay, Toussin, Garnier-Pagès et un grand nombre d'autres députés occupent leurs places ordinaires. Nous remarquons que MM. d'Harcourt et Ch. Dupin sont les seuls députés en costume.

A une heure et quart les ministres en grand costume se placent aux pieds du trône. MM. Duperré et Maison sont revêtus de l'uniforme de maréchaux.

La reine, accompagnée des princesses Amélie et Marie, est introduite dans sa tribune, M^{lle} d'Orléans y prend place également, ainsi que le duc d'Aumale en uniforme de soldat.

Le canon des Invalides se fait entendre, et peu d'instants après, l'état-major fait son entrée. Le général Pajol se tient debout aux pieds du trône ; les maréchaux vont prendre les tabourets qui ont été préparés pour eux. Enfin les aides-de-camp montent sur l'estrade et se rangent auprès du fauteuil du roi. L'huissier annonce le roi et aussitôt Sa Majesté, précédée de la grande députation de la chambre des députés, M. Bédoch en tête, entre dans la salle et va prendre possession du trône ; les ducs de Nemours et de Joinville se placent sur les pliants.

Le roi se couvre et dit : Messieurs les pairs et Messieurs les députés, veuillez vous asseoir.

Les deux chambres assises, le roi dit :

Messieurs les pairs, Messieurs les députés,

En vous voyant réunis de nouveau autour de moi, je suis heureux d'avoir à me féliciter avec vous de la situation de notre pays. Sa prospérité s'accroît chaque jour ; sa tranquillité intérieure paraît désormais hors d'atteinte et assure sa puissance au dehors.

Les mesures que vous avez adoptées dans votre dernière session ont atteint le but que nous nous proposions de concert ; elles ont consolidé l'ordre public et nos institutions. J'ai été profondément touché des sentiments que la France a fait éclater pour ma famille et pour moi, lorsque, dans un moment de douloureux souvenir, la Providence a daigné me conserver des jours à jamais consacrés au service de ma patrie.

Une expédition, entreprise pour la sécurité de nos possessions d'Afrique, a été conduite et accomplie comme il convenait à l'honneur de la France. J'ai vu avec émotion l'aîné de ma race partager les fatigues et les dangers de nos braves soldats.

J'ai lieu de me féliciter de l'état de nos relations avec les puissances européennes. Notre intime union avec la Grande-Bretagne se resserre chaque jour, et tout me donne la confiance que la paix dont nous jouissons ne sera point troublée.

Mon gouvernement a continué de prendre, sur notre frontière d'Espagne, les mesures les plus propres à accomplir fidèlement les clauses du traité du 28 avril 1834. Je fais des vœux ardents pour la pacification intérieure de la Péninsule et pour l'affermissement du trône de la reine Isabelle II.

Je regrette que le traité du 4 juillet 1831 avec les Etats-Unis d'Amérique n'ait pas encore pu recevoir sa complète exécution. Le roi de la Grande-Bretagne m'a offert, ainsi qu'aux Etats-Unis, sa médiation amicale. Je l'ai acceptée, et

vous partagerez mon désir que ce différend se termine d'une manière également honorable pour deux grandes nations.

L'état des finances est satisfaisant. Le revenu public s'accroît par le seul effet de la prospérité générale. Les lois de finances seront présentées sous peu de jours à la chambre des députés.

Les lois, qui vous ont déjà été présentées ou annoncées, seront également soumises à votre examen, ainsi que celles qu'une législation récente a réservées aux délibérations de la présente session.

J'espère, Messieurs, que le moment est venu pour la France de recueillir les fruits de sa prudence et de son courage. Eclairés par le passé, profitons d'une expérience si chèrement acquise ; appliquons-nous à calmer les esprits, à perfectionner nos lois, à protéger, par de judicieuses mesures, tous les intérêts d'une nation qui, après tant d'orages, donne au monde civilisé le salutaire exemple d'une noble modération, seul gage des succès durables. Le soin de son repos, de sa liberté, de sa grandeur, est mon premier devoir ; son bonheur sera ma plus chère récompense.

Après ce discours, prononcé d'une voix faible, quelques cris de : Vive le roi ! se font entendre sur les bancs de la pairie, ils sont répétés par une partie de l'assemblée.

M. Persil, ministre de la justice, se lève et annonce qu'il valira la formule du serment, et que les pairs, créés depuis la dernière session, devront répondre : Je le jure.

MM. F. Beaujour, de Bellemare, Brun de Villeret, de Cadore, Cambacérés, de Cambon, Rohan-Chabot, Corbineau, H. Mortier, de Cordoue, Denis d'Auremont, Fréteau de Peny, Ledru des Essarts, de Lamoussaie, Parnetti, de Prony, Ricard, Rumbuteau, Lariboisière, Rochambeau, A. St-Aignan, de Séran, Siméon fils, Valée et Voysin de Gartempe prêtent serment.

M. Thiers, ministre de l'intérieur, donne lecture du serment, en invitant les députés nouvellement élus à répondre : Je le jure.

Ont prêtés serment, MM. Hervé, de Malaret, Etchevoëa, Mollet, Moreau (de la Meurthe), Pouyer, Rétif et de Vatry.

M. Persil déclare, au nom du roi, que la session des chambres de 1836 est ouverte, et qu'en conséquence les pairs et les députés se réuniront demain, dans le local ordinaire de leurs séances.

Le roi se lève et se retire ; toute l'assemblée se sépare aussitôt.

COUR DES PAIRS.

Suite du procès d'avril.

Présidence de M. Portalis, vice-président.

Audience du 28 décembre.

L'audience est ouverte à quatre heures et demie.

M. Cauchy, greffier, procède à l'appel nominal.

Après cet appel, M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« La cour des pairs, vu l'arrêt du 6 février 1835, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence et annexé audit arrêt ; vu également les arrêts rendus par la cour les 13 et 17 août et 19 novembre dernier ; vu enfin l'arrêt du même jour, 19 novembre, portant qu'il sera procédé à l'examen et au jugement des onze accusés ci-après dénommés : Offroy, Pommier, Tiphaine, Caussidière (Marc), Nicot, Rossary, Reverchon, Riban, Maillefer, Froidevaux, et Gilbert dit Miran ;

« Oit les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

« Oit le procureur général du roi en ses dires et réquisitions, réquisitions par lui déposées sur le bureau de la cour ;

« Après avoir entendu Pommier et M^e Ploque, son défenseur ; Marc Caussidière et M^e Ledru Rollin, son défenseur ; Nicot et M^e Aynès, son défenseur ; Tiphaine et Rossary et M^e Baud, leur défenseur ; Froidevaux et M^e Bayoux, son défenseur ; Maillefer et M^e Charles Comte, son défenseur ; et après avoir interpellé les autres accusés de présenter leurs moyens de défense, soit par eux-mêmes, soit par leurs défenseurs ; lesdits accusés dûment avertis des dispositions finales de l'art. 335 du Code d'instruction criminelle ;

« Après en avoir délibéré dans les séances des 24, 26 et 28 du courant :

« En ce qui concerne Caussidière (Marc), Rossary (Pierre), Reverchon (Pierre) :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat à la sûreté de l'état caractérisé par les arrêts ci-dessus visés ; ledit attentat ayant pour but, 1^o de détruire et changer le gouvernement ; 2^o d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ; 3^o d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, et commis à Saint-Etienne aux mois de février ou d'avril 1834 ;

« En ce qui concerne Riban (Jean-Baptiste),

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu coupable du même attentat commis à Grenoble au mois d'avril 1834 ;

« En ce qui concerne Froidevaux (Auguste-Jacques-François),

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu coupable du même attentat à Arbois au mois d'avril 1834 ;

« En ce qui concerne Offroy (Claude),

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est

rendu coupable du même attentat commis à Lyon au mois d'avril 1834 ;

» En ce qui concerne Tiphaine (Jean-Laurent) ;
 » Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il est convaincu de s'être rendu complice de l'attentat ci-dessus qualifié commis à St-Etienne au mois de février 1834 ; tant en provoquant ses auteurs à le commettre, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant avec connaissance les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ;

» En ce qui concerne Gilbert, dit Miran (Antoine-Marin-Raphaël) ;
 » Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'il est convaincu de s'être, par les mêmes moyens, rendu complice de l'attentat ci-dessus qualifié, commis au mois d'avril 1834 ;

» En ce qui concerne Pommier (Pierre-François), Nicot (Alexandre-Sigismond-Elie), Maillefer (Pierre-Martin) :

» Attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante qu'ils se soient rendus coupables ou qu'ils aient été complices de l'attentat ci-dessus qualifié ;

» Déclare Pommier (Jean-François), Nicot (Alexandre-Sigismond-Elie), Maillefer (Pierre-Martin), acquittés de l'accusation portée contre eux ;

» Ordonne qu'ils seront mis sur le champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

» Déclare Caussidière (Marc), Reverchon (Pierre), Gilbert dit Miran (Antoine-Marin-Raphaël), Riban (Jean-Baptiste), Rossary (Pierre), Offroy (Claude), Tiphaine (Jean-Laurent), et Froidevaux (Jacques-François), coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88, 91 du code pénal ;

» Vu les articles 7, 20, 28, 29, 36, 44, 47 et 49 du code pénal ?

» Condamne Marc Caussidière à 20 ans de détention ; Pierre Reverchon à dix ans de détention ; Antoine-Marin-Raphaël Gilbert, dit Miran, et Jean-Baptiste Riban, chacun à 5 années de détention.

Ordonne, conformément à l'art. 47 du code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, les condamnés ci-dessus dénommés seront pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police ;

» Condamne Pierre Rossary et Claude Offroy chacun à trois années d'emprisonnement ; Jean-Laurent Tiphaine et Auguste-Jacques-François Froidevaux, chacun à une année d'emprisonnement.

» Ordonne que lesdits Rossary (Pierre), Offroy (Claude), Tiphaine (Jean-Laurent), et Froidevaux (Auguste-Jacques-François), resteront à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police, pendant chacun cinq années ;

» Condamne lesdits Marc Caussidière, Pierre Reverchon, Antoine-Marin-Raphaël Gilbert, dit Miran, Jean-Baptiste Riban, Pierre Rossary, Claude Offroy, Jean-Laurent Tiphaine et Auguste-Jacques-François Froidevaux solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'état ;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la cour. »

La séance est levée à six heures.

On remarquera que M. Caussidière n'a été condamné par la cour des pairs que pour attentat, fait sur lequel il n'a pas voulu se défendre.

Quant à l'accusation de meurtre, son innocence a été reconnue. La cour même a trouvé l'accusation si peu fondée, qu'elle a cru devoir la passer sous silence dans les considérants de son arrêt.

BOURSE DE PARIS DU 29 DÉCEMBRE.

Les bruits de conspiration et de machine infernale ont contribué à arrêter le mouvement de hausse qui s'était manifesté ces jours derniers.

Le discours royal a paru généralement peu rassurant pour le maintien de la paix.

Les rentes d'Espagne, surtout la dette passive, se sont bien tenues.

Le projet d'un chemin de fer de Bourg à Lyon se réveille. L'avant-projet, avec les plans et les devis, vient d'être adressé à la préfecture de l'Ain par son auteur, M. Hippolyte Hageau, ancien élève de l'école polytechnique. L'administration vient, conformément à la loi, d'ouvrir une enquête sur ce projet dans les arrondissements de Bourg et de Trévoux.

Cette entreprise se présente de manière à exciter puissamment l'intérêt et l'attention des villes de Lyon et de Bourg, et des principaux propriétaires de la Bresse et de la Dombes, que le chemin traversera. Les frais pour acquisition de terrain seront très faibles ; ceux de construction et de travaux ne sont guère évalués, dit-on, à plus de 1,700 mille francs ; enfin, les évaluations des produits ont paru surtout établies sur des bases fort modérées, et cependant elles offriraient un produit très satisfaisant. On en pourra juger par un fait : le nombre des voyageurs n'est porté qu'à 100 par jour, 50 pour l'aller, 50 pour le retour. On peut hardiment accroître d'un tiers ce nombre qui est déjà de près de cent dans l'état des choses.

Voici, du reste, l'arrêté préfectoral publié à ce sujet dans le *Recueil des actes administratifs* :

Le préfet du département de l'Ain,

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer, tendant de Lyon à Bourg, qu'une compagnie représentée par M. Hageau (Hippolyte), offre d'exécuter à ses risques et périls ;

Vu la lettre adressée avec les pièces de cet avant-projet, par M. le directeur-général des ponts-et-chaussées le 19 du courant ;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, dans les formes prescrites par l'ordonnance royale précitée, aux chefs-lieux des arrondissements de Bourg et de Trévoux, à une enquête locale dont la durée est fixée à un mois.

Tous les documents relatifs au projet resteront déposés à la préfecture de l'Ain et à la sous-préfecture de Trévoux, où il en sera donné communication sans déplacement à tous les intéressés. Il sera en même temps ouvert auxdits lieux un registre destiné à recevoir et consigner les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée.

Le délai d'un mois ci-dessus fixé pour le dépôt des pièces et l'ouverture des registres ne courra qu'à dater de l'avertissement qui en aura été donné par voie de publication et affiches, et par l'insertion tant aux deux journaux du département qu'au *Recueil des Actes administratifs*.

Art. 2. A l'expiration du délai ci-dessus, une commission composée de :

- MM. Durand de Chiloup, président,
- Morellet, adjoint au maire de Bourg,
- De Meillonas (Charles),
- Didier (Auguste),
- G. Greppo père,
- J.-B. Vicaire, propriétaire à Péronnas,
- Rodet (Prosper), propriétaire à St-Paul-de-Varax ;
- Catimel (Nicolas), propriétaire à Marlieux,
- Digoin, maire de Sainte-Croix,
- Merlino, membre du conseil-général,
- Acher, président de chambre à la cour royale de Lyon,
- Thimécour, président de la société d'agriculture de Trévoux,

se réunira à Bourg, pour procéder à l'examen des observations consignées aux registres d'enquête, et donner, après s'être entourée de tous les renseignements qu'elle jugera convenables, son avis motivé sur l'utilité de l'entreprise.

Art. 3. Les maires des communes, dont le territoire serait emprunté par le chemin projeté, sont invités à convoquer extraordinairement le conseil municipal, pour fournir, s'il y a lieu, sur cette entreprise des observations qui nous seront transmises pour être réunies aux pièces à soumettre à la commission d'enquête.

Art. 4. Expédition du présent arrêté sera transmise au sous-préfet de Trévoux chargé d'en assurer l'exécution en ce qui concerne son arrondissement, et à chacun des commissaires ci-dessus désignés.

Fait à Bourg, hôtel de préfecture, le 24 décembre 1835.

H. JAYR.

(*Courrier de l'Ain.*)

M. Marius Chastaing, ancien rédacteur de la *Tribune Proletaire*, nous adresse une lettre dont le but est de revendiquer la propriété d'un article sur la loterie que nous avons copié dans le *Mercurie Ségusien* et attribué tout naturellement à la rédaction de ce journal, puisqu'il ne portait pas de signature. M. Chastaing nous apprend qu'il avait publié cet article dans la *Tribune Proletaire* du 19 avril 1835, et que l'éditeur du *Fanal du Commerce* (journal qui nous est complètement inconnu) l'a publié le 18 décembre dernier, comme article de fonds et sans nom d'auteur.

On écrit de Toulon :

L'expédition projetée contre Tlemcen, ancienne capitale de la province d'Oran, est au moins aussi importante que celle de Mascara.

Le projet de M. le maréchal Clauzel paraît être de parcourir la province d'Oran dans tous les sens, afin d'acquiescer une connaissance parfaite des localités. Il ne faut pas s'étonner de ce que l'armée, se trouvant à Mascara, n'ait pas poursuivi sa marche vers Tlemcen, pendant que le désordre régnait au camp des Arabes. Outre que le mauvais temps, en rendant les chemins impraticables, a forcé nos troupes à abandonner bon nombre de chameaux chargés de vivres et de munitions. M. le duc d'Orléans désirait vivement se trouver à Paris avant le 28 décembre, et l'armée a dû l'accompagner. Ces diverses circonstances ont motivé le mouvement de retraite. D'ailleurs, l'armée a parcouru une assez grande étendue de pays pour venir de Mascara, qui se trouve au centre de la province, à Mostaganem, ville située à une petite distance de l'embouchure du fleuve Chélif et des frontières de Titteri. La distance d'Oran à Mascara et de cette dernière ville à Tlemcen est à peu près égale.

Il y a environ trente lieues de marche de Mostaganem, où se trouve l'armée, à Oran, et quinze de cette dernière ville à Tlemcen. Ainsi, en supposant que nos troupes fassent le trajet par terre, ce qui est probable, elles ont quarante-cinq lieues de pays à parcourir, c'est-à-dire presque toute la province dans sa longueur de l'est à l'ouest.

L'expédition de Tlemcen ne présente, au reste, que peu de difficultés ; outre que cette ville est plus rapprochée d'Oran que ne l'est Mascara, le terrain à parcourir est bien moins accidenté ; et,

malgré les efforts de l'émir, la marche de l'armée ne peut qu'être rapide, ce chef arabe n'ayant pas de ce côté les obstacles naturels sur lesquels il comptait si fort pour arrêter notre armée sur la route de Mascara.

Le projet de marcher vers Tlemcen explique les précautions qu'a fait prendre tout récemment le maréchal Clauzel du côté de Rachgoun ; cette petite île, située à l'embouchure de la rivière Tafna, qui coule le long des frontières de Maroc, devient, dans les circonstances présentes, un point important. Tlemcen se trouve de ce côté, à sept lieues environ de la mer. De cette île, quelques barques armées peuvent efficacement s'opposer au débarquement des munitions de guerre qu'Abd-el-Kader tire de Maroc.

Rachgoun, depuis que nous l'occupons, n'avait que deux pièces de canon de faible calibre ; on vient d'y en placer quatre autres du calibre de 24, en sorte qu'au besoin la plaine puisse être balayée. Il est probable que l'armée passera sur ce point de la côte. Peut-être, en ce moment, les Turcs, qui ont abandonné la citadelle de Tlemcen, y sont déjà réunis, attendant nos troupes pour leur servir de guides. Tout annonce qu'Ibrahim-Bey, à la tête des Douaires et des Smélas, se dirigera vers Mascara pendant que l'émir sera occupé vers Tlemcen. Cet indigène, qui nous est entièrement dévoué, fera un appel aux Arabes qui ne sont pas disposés à rester plus long-temps sous le joug d'Abd-el-Kader, et auxquels le maréchal a nommé des Kaïds. Il pourrait bien se faire qu'après la campagne l'émir ne trouvât plus de ville pour établir le siège de son gouvernement.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 29 décembre.

Aujourd'hui, à l'issue de la séance royale, on est venu apporter à la bourse la nouvelle qu'un nouveau coup de pistolet avait été tiré sur le roi dans le passage des Tuileries au corps législatif. On disait encore qu'une machine infernale avait été découverte hier par la police. Ces bruits ont fait baisser la rente de quelques centimes. Voici seulement ce qu'il y a de vrai. Au moment du départ du cortège, l'itinéraire a été brusquement changé ; au lieu du pont Royal et du quai d'Orsay, qui avaient été sablés et que les terrassiers remuaient encore à 11 heures, des gardes municipaux à pied et à cheval ont balayé subitement la terrasse du bord de l'eau et le quai des Tuileries, et le roi en voiture est arrivé à la chambre des députés par le pont Louis XV. Cette circonstance a accredité divers bruits au nombre desquels ceux qui ont effrayé la bourse quelques instants. De ces diverses versions, une seule est restée, celle de la découverte faite cette nuit d'un complot qui se rattacherait à celui de Fieschi, et de plusieurs arrestations opérées ce matin. Jusqu'à présent on ne donne point de détails et on ne cite point de noms propres.

Le discours du roi est fort court, contre l'ordinaire des harangues de cette sorte. Ce qui a pu, dans les paroles du roi, effrayer la bourse autant que les prétendus dangers que le prince aurait couru, c'est la manière dont il s'exprime sur son espoir de voir la paix de l'Europe maintenue, grâce à l'union intime qui se resserre de jour en jour entre l'Angleterre et la France. Il a semblé à beaucoup de spéculateurs que cette phrase témoignait autant de la mauvaise volonté des autres puissances à notre égard, que des obstacles opposés à la réalisation de ces mauvais vouloirs par la seule attitude unie des deux grandes puissances constitutionnelles.

Quand le roi, qui autrefois disait ma famille, a dit aujourd'hui *ma race*, un léger mouvement a eu lieu dans l'assemblée.

La médiation offerte par l'Angleterre dans l'affaire des Etats-Unis était connue ce matin par le *Moniteur* ; nous vous avions déjà appris que des négociations avec Londres à ce sujet étaient fort avancées ; l'offre officielle n'a été faite qu'il y a deux jours.

— Messieurs les centriers se sont réunis aujourd'hui après la séance royale chez le général Jacqueminot ; c'est là qu'on s'est entendu définitivement sur le choix des honorables qui doivent faire partie du bureau, selon les désirs des *fidèles*. Les vice-présidents élus dans ce comité intime sont M. Ganneron, Sauzet, Amilhou et Passy, et les secrétaires MM. Joubert, Jolivet, Las Cazes et Félix Réal.

Reste à savoir si la majorité de la chambre se montrera prête à donner son appui à cette combinaison.

— Il paraît certain que les députés de la Manche ont l'intention de demander au ministère des explications sur sa conduite envers le maire et les conseillers municipaux de Forigny, qui se sont vus si sévèrement punis d'avoir assisté au banquet offert à M. Odilon-Barrot. L'autorité d'ailleurs ne s'en est pas tenue à ces actes d'arbitraire déjà signalés. Elle avait demandé la destitution du receveur de l'enregistrement de St-Lô, qui s'était aussi trouvé au nombre des convives, mais M. Calmon, le directeur-général s'est contenté de le changer de résidence et de l'envoyer au fond d'une province du Midi.

CHRONIQUE.

On annonce que le condamné Avril s'est pourvu en grâce.

— On parle depuis quelque temps d'une loi touchant les primes de la librairie. On nous rapporte que l'un de nos premiers magistrats est entré aujourd'hui pour un achat chez l'un des éditeurs qui ont fondé la prime de 75,000 fr. L'ouvrage qu'il demandait lui ayant été donné avec les bulletins de prime qui l'accompagnaient, ce magistrat a déclaré qu'avant d'empêcher ce mode de vente de livres, il faudrait supprimer les maisons de jeu, fermer la bourse et enlever du budget les primes à l'exportation du sucre, ce qui encourage la contrebande des raffineries et enrichit ceux qui réclament contre les primes de la librairie.

— On dit qu'on travaille de nouveau à interdire plus complètement toute espèce de communications par les frontières des Pyrénées, et que de nouvelles mesures avaient été arrêtées par lord Granville et M. de Broglie, afin que le minist-

ture pût répondre aux interpellations qui seraient faites à la tribune à l'occasion des suppléments de fonds de police spécialement votés pour la surveillance de Pyrénées.

— Par suite de la nomination de M. le comte Harispe à la patrie, le 3^e collège d'arrondissement électoral du département des Basses-Pyrénées est convoqué à Mauléon pour le 25 janvier 1836, à l'effet d'élire un député.

— Tous les journaux félicitent le gouvernement d'avoir accepté la médiation de l'Angleterre. Tant qu'on ne sait pas si cette même médiation est acceptée par les États-Unis, l'offre de l'Angleterre ne termine rien; seulement c'est un pas de fait vers la solution.

On sait combien, pour notre compte, nous souhaitons un arrangement amiable, cependant, comme tout a été irrégulier dans cette affaire, nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer que le vote de la chambre déclarant que les 25 millions ne seraient payés qu'après satisfaction des États-Unis, n'admettait aucune médiation étrangère. Ce n'est pas un cabinet anglais de prononcer que la France est satisfaite. (National.)

— La première machine à vapeur établie en France l'a été en 1749 aux mines de Litley (Calvados), pour l'extraction de la houille; elle a été remplacée en 1799.

Pendant long-temps les machines à vapeur ont été peu employées, et chaque année il n'en a été établi qu'un petit nombre jusqu'en 1826; mais depuis cette époque les accroissements annuels sont devenus très sensibles et ont eu lieu d'une manière remarquable dans les dernières années. En effet,

59	de ces machines ont été établies en 1830.
60	1831.
79	1832.
130	1833.

Dans ce nombre 125 sont d'origine française et 5 seulement d'origine étrangère.

A la fin de l'année 1833 le nombre des machines à vapeur fonctionnant en France était de 946.

Ces 946 machines, réparties dans 54 départements, ont ensemble une force de 14,051 chevaux. La plus forte de ces machines est de 190 chevaux; elle est employée pour l'épuisement d'une mine dans le département de la Loire.

RAPPORT DE M. PORTALIS DANS L'AFFAIRE FIESCHI.

Nous terminons, par le curieux passage qui suit, les extraits que nous avons donnés de ce travail :

C'est ici le lieu de relever une circonstance révélée par les sieurs Suireau père et fils dans leurs dépositions. Quelques jours avant l'attentat, Fieschi paraissait se tourmenter beaucoup de ce que Janot n'arrivait pas; on l'entendait répéter avec impatience: Janot n'arrive pas! Janot n'arrive pas! Ne serait-ce pas que si Janot était arrivé, Fieschi aurait eu l'espérance de pouvoir payer ses dettes et dégager sa parole?

On ne s'en est pas tenu là; il ne fallait pas lui laisser croire qu'on admettait sans examen, et sans un examen scrupuleux, les déclarations qu'il avait faites. Il était important de l'avertir que la justice ne demandait pas des coupables, mais la vérité avant tout; qu'elle ne voulait savoir que ce qui était en réalité, et que ce serait l'offenser, et non la satisfaire, que de désigner à ses poursuites des hommes qui ne seraient pas véritablement les complices du crime qu'elle était chargée de punir. Dans cette intention, on a représenté à Fieschi que Pepin avait nié tous les faits qui avaient été articulés à sa charge; qu'il avait opposé à toutes les déclarations de son accusateur, les dénégations les plus formelles, et qu'il lui reprochait avec amertume de vouloir perdre gratuitement un père de famille, après l'avoir exploité. On l'a invité à réfléchir consciencieusement au résultat des graves accusations qu'il avait portées contre Pepin, et à ne dire que l'exacte vérité.

À ces sérieuses observations, Fieschi a fait une réponse solennelle. Nous nous conformons à ses intentions en la répétant: « Je demande que l'on écrive ici ma réponse textuelle, sans s'occuper des formes de mon langage, afin que ce soit exactement ce que j'ai dit devant Dieu et devant les hommes, sur le tombeau de mon père, que tout ce que j'ai dit à l'égard de mes complices est la vérité, et je le proteste en présence de la nation entière. Ce n'est point en demandant ma grâce à aucun magistrat, depuis le président et les ministres jusqu'aux juges d'instruction; car du commencement, je ne l'aurais pas fait au roi lui-même. Si toutes les couronnes du monde fussent venues me parler pour avoir ces révélations, elles n'auraient pas eu un plus heureux succès, puis-que je préférerais mourir sous le nom de Girard, dans l'espérance de ne pas être connu.

« Ce n'est point par faiblesse ni par défaut de forces physiques ou morales, ni par promesses d'argent, ni, je le répète, pour ma grâce, que j'ai fait ces révélations consciencieusement. C'est un homme venu sur mon chemin, que je connaissais depuis long-temps, et qui avait été mon bienfaiteur; c'est par la reconnaissance que je le devais à M. Lavocat, malgré qu'il y avait onze mois que je ne l'avais pas vu, que je me suis décidé à parler. M. Lavocat a rendu encore un autre service à son pays, quelle que soit l'étendue des malheurs qu'il ait pu arriver, et que j'ignore. La présence de M. Lavocat, que j'ai reconnu de loin, causant avec M. Paris, pendant que j'attendais le cortège, fut cause que je me dis à moi-même: Te voilà, mon bienfaiteur; ta vue me fera manquer mon projet! Aussitôt je mis ma main aux deux écrous, l'un après l'autre; je baissai ma mécanique de quatre ou cinq pouces environ, c'est-à-dire les culasses, ce qui fit changer la direction des bouches, en les élevant ou même en les obliquant. La vue de la 12^e légion, composée de gens au milieu desquels j'avais vécu pendant quatre ans, me fit aussi sentir ce qu'il y avait de criminel à faire feu sur des hommes avec lesquels j'avais bu et mangé; mais je répète que l'honneur qui s'était emparé depuis long-temps de mon caractère et de mes sentiments, c'est M. Lavocat, dont la présence me troubla au point que je n'étais plus capable de reconnaître une personne sur la chaussée. J'eus la pensée alors d'aller me jeter à ses pieds, de lui avouer mon projet criminel. L'aurait-il avoué mon projet, que feras-tu? Me feras-tu partir à l'étranger? Depuis onze mois que je ne t'ai vu, l'absence c'est la mère de l'oubli!... Pas moins, je me suis décidé à descendre et à me jeter à ses pieds. J'ai traversé trois chambres; mais comme j'avais barricadé mes portes, pendant que je m'occupais à sortir les planches, j'entends un roulement: je reviens sur mes pas. J'aperçois la 12^e légion qui changeait de position. Je perdis de vue mon bienfaiteur, mais je n'en restais toujours pas moins troublé.

« Il me vint à l'esprit que Pepin et Morey savaient que je devais exécuter mon projet; que je leur avais donné ma parole, et je

me dis: Il vaut mieux mourir que de survivre à la honte d'avoir promis, et puis de faire le lâche, car j'aurais été traité de lâche et d'escroc, malgré que je n'eusse reçu que 40 fr. environ en dehors des frais, pour tous les achats qu'il avait fallu faire. Dans cet intervalle, j'aperçus le cortège en face de Franconi; je me dis alors: Quel malheur vas-tu faire! Et moi-même je me sens bien coupable d'avoir fait ces réflexions et de n'en avoir pas moins exécuté mon projet; d'avoir réfléchi que j'aurais pu tuer tant de généraux qui n'ont point d'autre fortune que leurs appointements, qui avaient gagné leurs grades sur les champs de bataille, en combattant pour leur pays, sous les ordres du grand Napoléon. Ces généraux ont des enfants à élever, des filles à marier, qu'ils auraient pu doter avec leurs appointements. Privés de leur père, ces enfants n'auraient pu être élevés ni dotés. Pendant que je faisais ces réflexions au pied de ma mécanique, le roi continuait sa marche, et il arriva près du grand arbre en face, environ 30 ou 35 pas hors de la direction de mes canons. J'aperçus même un général avec une écharpe rouge qui avait, avant que je me le rappelle, franchi la direction de mes canons; je ne songeai plus à rétablir la direction de ma mécanique, je lis un pas pour prendre un tison à la cheminée, la distance est d'environ un mètre cinquante centimètres, et je mis le feu. J'ignore ce qui en est résulté. Quand les ministres sont venus me voir dans ma prison, je leur ai dit, en présence de M. Lavocat, que si j'avais des révélations à faire, je ne les ferais qu'à lui; que tout ce que je lui dirais serait l'exacte vérité; je l'ai dite, même à mon préjudice comme au préjudice de ceux qui m'avaient fourni la farine pour faire le pain. J'ai un dernier vœu à exprimer: ce que vous écrivez doit me survivre; il faut que ces papiers soient lus et servent d'enseignement à ceux qui seraient tentés de faire comme moi; qu'ils prennent des gants avant de m'imiter.

« Ainsi, reprit le magistrat interrogateur, vous persistez à dire que vous n'avez fait que rendre hommage à la vérité en faisant sur Pepin et Morey les déclarations consignées dans vos précédents interrogatoires? — Oui, monsieur; j'ignore si Pepin ou Morey partent, mais moi je déclare de nouveau que je dis la vérité. Les premières révélations que j'ai faites étaient incomplètes; mais ce que je disais n'était pas moins vrai... J'ai été touché des visites de M. Lavocat, des bontés qu'il m'a témoignées dans mon malheur; je sais qu'il est attaché au gouvernement, et j'ai cru faire à la fois une chose agréable à mon bienfaiteur et utile à la nation et au roi, en lui révélant la série des circonstances qui m'avaient excité à réaliser mon crime.

« Dire la vérité est le premier devoir d'un accusé, reprit le juge d'instruction. La justice ne saurait croire que, par complaisance pour une personne quelconque, vous auriez fait de si graves déclarations; elle vous invite de nouveau à dire si les aveux que vous avez faits sont en tous points conformes à la vérité, ou s'ils ne seraient que le résultat d'une combinaison quelconque de votre part. — Quels que soient les services qu'il m'a rendus, M. Lavocat, quel que soit mon dévouement pour lui, dévouement dont je lui ai donné des preuves dans les événements de juin 1832 et d'avril 1834, jamais ma complaisance n'aurait pu aller jusqu'à trahir la vérité dans des circonstances aussi graves, et quand mes déclarations peuvent avoir des conséquences aussi extrêmes.

EXTERIEUR.

ESPAGNE. — Voici le projet de loi sur la presse présenté aux cortès par M. Mendizabal. La lecture de cette pièce affligera profondément les hommes qui avaient espéré des antécédents révolutionnaires de ce ministre, de ses premières protestations à son arrivée au pouvoir, enfin des alliances qu'il s'était faites dernièrement dans la chambre, sinon des institutions radicales et parfaites que ne souffrirait pas l'Espagne actuelle, du moins des lois transitoires capables de pousser ce peuple dans une voie sûre de progrès et de liberté.

Le projet de M. Mendizabal donne à sa position vis-à-vis des patriotes espagnols et français un caractère nouveau. Il semble avoir été écrit par les auteurs des lois d'intimidation, et certainement il a été inspiré par eux. La plupart des dispositions de ces lois se retrouvent dans le projet espagnol, et si l'on a la triste curiosité de les comparer, on s'assurera que tout y est combiné pour arriver au même résultat, sauf peut-être la pénalité. Mais qu'importe cette quotité de pénalité? Le principe admis, si le pouvoir perd l'espérance d'attendre son but, il doublera, il décuplera s'il le faut la rigueur de ses prohibitions.

Une seule condition, grave il est vrai, rend la position de la presse espagnole plus supportable que celle de la presse française; c'est la sincérité du jury et sa compétence exclusive en matière de délits politiques.

Les Espagnols auront au moins ce bonheur de ne pas voir de mauvaises lois appliquées par un jury fait de la main de l'autorité, et par son haut tribunal exceptionnel, pénétré d'affections et de haines politiques.

Le projet de M. Mendizabal ne pourra pas, nous l'espérons, traverser la discussion sans subir de graves modifications. Mais quoi qu'il en puisse être, ceux qui avaient mis en ce ministre quelque confiance, lui reprocheront toujours d'en avoir conçu la pensée.

TITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Tous les Espagnols ont le droit de publier librement leurs opinions par la voie de la presse, sans aucune censure préalable.

Art. 2. Sont exceptés de cette disposition générale les écrits sur les dogmes de la religion catholique et sur les saintes écritures qui ne pourront être publiés sans autorisation de l'ordinaire.

TITRE II. — Des abus de la liberté de la presse.

Art. 4. Les lois repressent et châtent les délits qui se commettent par l'abus de la liberté de la presse au préjudice de l'ordre public et des droits des particuliers.

Art. 5. Sont considérés comme attentatoires à l'ordre public les écrits subversifs, savoir :

- 1^o Ceux qui ont pour objet d'attaquer la religion ou les lois fondamentales du royaume ou qui attaquent leur légitimité; les écrits qui attaquent les droits de S. M. au trône ou sa personne sacrée, sa dignité, les prérogatives essentielles de la puissance suprême de l'état, ou les droits incontestables de la nation, soit directement, soit indirectement, en employant le ridicule, la médisance ou la satire par injectives.
- 2^o Les écrits qui, directement ou indirectement, excitent de la manière indiquée ci-dessus, à la rébellion, à la sédition, à la perturbation de la tranquillité publique ou à la désobéissance aux lois ou aux autorités chargées de leur exécution.
- 3^o Ceux qui, directement ou indirectement, par quelque un des moyens spécifiés à la fin du paragraphe 1^{er} provoquent à une

action que les lois du royaume considèrent comme crime et qui ne serait pas comprise dans les deux paragraphes précédents.

Les écrits scandaleux, obscènes et contraires à la décence publique et aux bonnes mœurs.

Art. 6. Sont considérés comme commettants des délits de presse, ceux qui, par des libelles diffamatoires et calomnieux portent préjudice à autrui par l'imputation fautive d'un fait grave; 2^o Ceux qui, par des libelles simplement diffamatoires, injurient sans calomnie; 3^o Ceux qui, par des écrits seulement injurieux attaquent l'honneur ou la réputation d'une autre personne, bien que l'offense ne soit ni grave ni calomnieuse.

Art. 7. Sont exceptés de cette disposition :

- 1^o Ceux qui, sans calomnie, publient ou censurent la conduite officielle ou les actes d'un fonctionnaire public, relativement à ses fonctions;
- 2^o Ceux qui, sans manquer à la vérité, font connaître ou critiquent quelque conspiration ou autre délit grave contre l'état, bien que des particuliers en soient les auteurs; mais, dans ce cas, la vérité des faits allégués devra être prouvée s'il y a plainte en calomnie, et il y aura toujours diffamation ou injure, s'il y a offense à l'honneur ou à la réputation du fonctionnaire public, relativement à sa conduite privée.

Art. 8. En cas de libelles diffamatoires ou d'écrits injurieux, les auteurs ne pourront pas se soustraire à la peine encourue, en offrant de prouver ou en prouvant même que leurs allégations sont vraies.

Ils ne pourront même administrer cette preuve que dans le cas où ils seraient attaqués comme calomnieux, indépendamment de l'injure. Pour ce cas, le plaignant aura toujours les deux actions contre le défendeur. Si le fait, considéré comme calomnieux, est prouvé, l'auteur de l'écrit ne sera pas condamné comme calomnieux, mais il ne sera pas affranchi de la peine pour l'injure.

Art. 9. Les individus responsables d'écrits déclarés subversifs directement ou indirectement, ou contenant une excitation à commettre quelqu'un des actes compris dans le paragraphe 2 de l'article 5, seront condamnés à un emprisonnement de un à quatre ans, et à une amende de 2 à 6,000 réaux.

Le condamné pourra aussi être privé de ses emplois et honneurs ainsi que de son revenu temporel s'il est ecclésiastique; l'emprisonnement ne sera que d'un mois à un an de prison, et l'amende de 200 à 2 mille réaux, si l'écrit n'est déclaré subversif qu'indirectement.

Art. 10. En cas de provocation directe à une action criminelle comprise dans le paragraphe 3 de l'article 5, les individus responsables seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans, et à une amende de 200 à 3 mille réaux; si la provocation est indirecte, l'emprisonnement ne sera que de 8 à 30 jours, avec amende de 20 à 200 réaux.

TITRE III. — Des individus responsables des actes de la liberté de la presse.

Art. 16. Sont responsables de tout écrit : 1^o l'auteur, 2^o l'éditeur, 3^o le propriétaire de l'imprimerie ou son mandataire principal.

Art. 17. Cette responsabilité pèse tout entière sur chacun des individus désignés à défaut des autres, en sorte qu'à défaut de l'auteur, ou poursuivra l'éditeur, et à défaut de ce dernier, le propriétaire de l'imprimerie, ou son principal mandataire.

Art. 18. L'imprimeur de tout journal ou écrit devra y apposer son nom, ainsi que le lieu et l'année de l'impression, sous peine d'une amende de 300 à 800 réaux, s'il n'y a pas eu condamnation de l'écrit ou du journal, et de 1,000 à 4,000 réaux, s'il y a eu condamnation.

Art. 19. Sont également responsables les vendeurs et distributeurs de pareils écrits et encouruent une amende de 40 à 100 réaux, lors même qu'ils n'en auraient pas connu le contenu.

Le titre IV du projet de loi règle la Compétence des tribunaux chargés de statuer sur les délits de la presse.

Art. 24. Les délits spécifiés dans l'article 5 produisent une action populaire, et tout Espagnol a le droit de dénoncer à l'autorité compétente les écrits qu'il jugera séditieux ou subversifs.

Art. 25. Les procureurs fiscaux des audiences devront dénoncer les délits de la presse aux audiences territoriales, excepté dans le cas de calomnie ou d'injure.

Art. 26. Après la dénonciation des délits de la presse, le directeur de l'audience territoriale devra convoquer dans le plus bref délai les juges appelés à statuer sur le fait.

Art. 27. Sont juges de fait tous les électeurs investis par la loi du droit de nommer des députés aux cortès, qui résident dans la capitale de la province où est établi le tribunal. S'il ne sont pas au nombre de cent, ce nombre sera complété par les électeurs de la province dont le domicile ne sera qu'à six lieues de la capitale.

Art. 29. Les juges du fait résidant hors de la capitale de la province recevront une indemnité qui sera fixée par le tribunal.

TITRE V.

Art. 31. Le tribunal chargé de connaître des délits de la presse, sera composé de trois magistrats tirés au sort. Le président tirera au sort douze jurés ou juges du fait, mais dix jurés seulement siégeront; ils prêteront serment.

Art. 32. Les jurés devront déclarer à la majorité des voix et au scrutin secret s'il y a lieu ou non à l'instruction de la cause.

Art. 38. Si les jurés déclarent qu'il y a lieu à instruire la cause, la vente des exemplaires de l'écrit incriminé qui existeraient encore, sera suspendue; les personnes responsables seront assignées devant le tribunal. Si l'écrit est dénoncé comme subversif et séditieux, les personnes responsables seront arrêtées; pour les autres délits, le juge se bornera à demander caution, sinon il pourra procéder à l'arrestation.

Art. 39. S'il s'agit de délit de diffamation ou d'injures par la voie de la presse, il ne sera passé outre qu'après que le préliminaire de conciliation aura été épuisé.

Art. 41. Le jury de jugement sera formé de quinze jurés tirés au sort par le président du tribunal. Le plaignant, si c'est un particulier, et l'accusé pourront récuser chacun cinq jurés sans alléguer aucun motif de récusation. Toute récusation ultérieure ne pourra avoir lieu qu'à la charge d'articuler quelque incapacité légale déterminée. Le fiscal pourra récuser huit jurés sans alléguer aucune cause de récusation; les autres récusations devront être justifiées. Les jurés qui auront statué sur une première affaire ne pourront statuer sur la seconde relativement au même écrit.

Art. 42. Le président réduira à douze le nombre de quinze jurés tirés au sort; ils prêteront serment.

Art. 43. Les débats seront publics.

Art. 44. Le président fera un résumé des débats; les jurés se retireront ensuite dans leur chambre des délibérations, en qualifiant le fait conformément aux articles 5 et 6 du titre 2. Ils déclareront s'il y a des circonstances atténuantes ou aggravantes; ils voteront au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Art. 46. Le jury d'accusation, ainsi que le jury de jugement, devra indiquer le nombre de voix pour ou contre l'accusé. S'il y a égalité de voix, il sera renvoyé ou acquitté.

Art. 54. Les imprimeurs et autres individus qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 22 et 25 seront jugés sans intervention de jurés.

Art. 46. Tout délit de la presse sera jugé par les juges du fait et du droit conformément à la présente loi.

TITRE VII. — Des journaux.

Art. 59. Aucun journal ne pourra être publié sans l'autorisation du gouverneur civil de la province où il devra être imprimé, lequel ne pourra la refuser, si deux personnes, offrant toutes les garanties désirables par leur position sociale et leur capacité littéraire lui présentent une déclaration par laquelle elles se soumettent à la responsabilité du journal, et si les éditeurs du journal déposent à la banque de Saint-Ferdinand 40,000 réaux en argent à Madrid et 20,000 réaux dans la province, ou le double en titres de la dette consolidée.

La qualité d'électeur de député aux cortès suffit pour pouvoir être responsable d'un journal.

Art. 63. Les propriétaires de journaux existants auront deux mois pour verser le cautionnement exigé par la présente loi.

Art. 65. Les articles communiqués par l'autorité à un journal, en réponse à un article de censure, seront insérés en entier dans le numéro qui suivra la communication. Cette communication ne pourra être modifiée, sous peine d'une amende de 1,000 à 3,000 réaux.

Art. 66. Tout journal condamné trois fois dans une année pour abus de la presse pourra être supprimé.

Art. 67. Les gouverneurs civils pourront suspendre, sous leur responsabilité, la circulation d'un numéro ou des numéros d'un journal qui contiendraient des articles dangereux pour l'ordre public.

Le titre VIII concerne les ouvrages religieux.

— Dans la séance du 21, le président du conseil a présenté à la chambre des procureurs le projet de loi relatif au vote de confiance.

Voici le texte de ce projet.

« Art. 1^{er}. Le gouvernement de S. M. est autorisé à recouvrer, dans l'année 1836, les revenus, contributions et impôts fixés par la loi du 26 mai dernier, et à y introduire, à titre d'essai, les changements qu'il jugera convenables, sans en altérer les titres essentiels dans le système d'administration et de recouvrement, à l'effet d'en augmenter la valeur et de diminuer le préjudice qu'ils pourraient causer aux contribuables et au commerce. Il appliquera le produit des impôts au service de l'état. Pour les dépenses ordinaires, il suivra les dispositions du budget de 1835; il pourra diminuer les dépenses et non les augmenter.

« Art. 2. Le gouvernement est également autorisé à employer toutes les ressources et les moyens nécessaires pour l'organisation plus complète de la force armée et pour pouvoir terminer promptement la guerre civile, mais sans pouvoir faire à cet effet des emprunts nouveaux ou vendre les biens de l'état qui sont ou seront destinés à l'amortissement de la dette publique; il devra, au contraire améliorer et garantir le sort des créanciers de l'état.

« Art. 3. Le gouvernement présentera le budget de l'année 1836, et rendra compte aux cortès de la première législature de l'usage qu'il aura fait de ces facultés extraordinaires. »

La correspondance particulière annonce que la chambre a entendu avec attention et faveur la lecture de ce projet, et que déjà la Bourse s'est ressentie de la promesse, renouvelée par M. Mendizabal, de ne recourir à aucun emprunt étranger. On a fait beaucoup d'affaires dans les valeurs de la dette intérieure sans intérêt. Ces mouvements de Bourse perdent de leur importance, quand on pense qu'ils sont resserrés dans le cercle de quelques spéculateurs probablement instruits d'avance des projets financiers du gouvernement.

— On écrit de Saint-Sébastien, le 20 courant, ce qui suit : « 170 hommes et 29 artilleurs, avec deux obusiers, ont été envoyés à Guetaria, dont la garnison s'élève aujourd'hui à environ 600 hommes de troupe et de garde nationale : le gouverneur de ce port, blessé ainsi que quatre soldats, sont arrivés hier ici, et le commandant Otalora de la goëlette de guerre *Isabelle II* est parti pour prendre le commandement de Guetaria, en attendant que le gouverneur se rétablisse de sa blessure. »

(Indicateur de Bordeaux.)

— On écrit de Saragosse, le 19, que le général Palarea a complètement battu, le 15, à Rueda, les bandes de Cabrera et Quilez, leur ayant pris ou tué plus de quatre cents hommes; et par la même occasion la compagnie de sapeurs qui avait été surprise en fait prisonnière par cette bande a rejoint les troupes de la reine. Les deux compagnies de la légion étrangère qui étaient à Saragosse sont parties le 16 pour Sos.

(Idem.)

— Un journal espagnol publie le relevé suivant des forces militaires du gouvernement de la reine.

Le général Cordova	13,000 hommes d'infanterie et 2,000 de cavalerie,	15,000
Le général Espartero,		11,000
Le général Lacy Evans,		9,000
Le brigadier Jauregui,		2,000
Chapelgorris, bataillon d'Africa, régiment de San-Fernando, garde nationale de Saint-Sébastien,		3,000
Le général Guerra,		8,000
Armée de réserve,		3,000
Légion française d'Alger,		7,000
Division portugaise,		3,000
Renfort de Madrid,		5,000
Renfort d'Estramadure,		4,000
Renfort d'Aragon,		4,000
Total,		60,000

Les troupes en garnison se composent :

- A Bilbao, de 2500 hommes;
- Saint-Sébastien, de 800;
- Pampelune, de 2,000;
- Vittoria, de 2,000;
- Logrono, de 1,000;
- Puente-la-Reina, de 1,500;
- Guetaria, de 400;
- Lequeitio, de 400;
- La pointe d'Irun, de 200 hommes à peu près.

Dans ces diverses garnisons, 10,800.

L'armée s'élève ainsi à 60,000 hommes, et a une réserve dans les places fortes de 10,800.

POLOGNE. — Une lettre de Varsovie, du 18, contient une ordonnance du comité d'administration des finances de Pologne, dont voici le dispositif :

Art. 1^{er}. Toutes les demandes en radiation de la liste des personnes qui n'ont pas profité de l'amnistie, et en restitution des biens frappés de confiscation, devront être adressées, avant six

mois, à l'autorité militaire des Wogewodies où demeureront les pétitionnaires.

Art. 2. Chaque réclamation désignera l'époque où le réclamant a profité de l'amnistie et sera accompagnée de certificats à l'appui, relatifs au temps depuis lequel le pétitionnaire se trouve dans le

royaume, ainsi qu'à l'époque et à la localité où il a renouvelé le serment de fidélité à S. M.

Art. 3. Les chefs militaires délibéreront sur la réclamation et feront leur rapport au prince gouverneur du royaume qui prononcera en dernier ressort.

PRIME

DE

3,000 FRANCS

POUR ENCOURAGEMENT A LA LECTURE

DES JOURNAUX ET DES LIVRES,

PAR ABONNEMENT,

Au Cabinet Littéraire du port St-Clair,

A LYON.

Tout Trimestre d'Abonnement à la Lecture

SOIT DES JOURNAUX

Politiques et Littéraires, et des pièces de Théâtre, (PRIX : 3 FRANCS PAR MOIS.)

SOIT DES LIVRES,

Histoires, Voyages, Mémoires, Romans et Nouveautés, (PRIX : 3 FRANCS PAR MOIS.)

DONNE DROIT A TROIS BULLETINS DE PRIME.

Chaque Bulletin de prime peut gagner un des douze lots ci-après, formant ensemble la somme de TROIS MILLE FRANCS:

1 ^o 650 f.	4 ^o 350 f.	7 ^o 200 f.	10 ^o 75 f.
2 ^o 450	5 ^o 300	8 ^o 150	11 ^o 50
3 ^o 400	6 ^o 250	9 ^o 100	12 ^o 25
4,500	2,400	2,850	3,000

La prime de 3,000 fr. a été divisée en douze lots pour les douze mois de l'année.

A partir du 15 janvier 1836, et quel que soit le nombre des abonnés, un tirage au sort aura lieu invariablement le 15 de chaque mois, dans le salon de lecture du port St-Clair; il sera public et fera connaître, 1^o le bulletin gagnant, 2^o le lot gagné.

Ce lot, un des douze ci-dessus indiqués, sera payé à l'instant même, et sur la simple présentation du bulletin gagnant. Voilà donc que, sans aucune augmentation de prix, les abonnés au Cabinet Littéraire du port St-Clair, vont jouir d'un avantage inouï jusqu'à ce jour, celui de pouvoir gagner autant de lots de fr. 650, 450, 400, etc., qu'ils auront dépensés pendant l'année, de pièces de trois francs à la lecture soit des livres, soit des journaux.

Telles sont les Etrennes qu'à l'honneur d'offrir au public son tout dévoué serviteur,

Ed. VIDAL.

LIBRAIRIE.

Librairie de Ch. SAVY, jeune, quai des Célestins, n^o 49.

LIVRES POUR ETRENNES.

Imitation de Jésus-Christ, nouvelle traduction de l'abbé Dassance, chanoine honoraire de Montauban, illustrée de dix magnifiques gravures sur acier d'après les tableaux de M. Tony Jouannot, dédiée à Monseigneur l'Archevêque de Paris; un vol. grand in-8^o, sur papier vélin satiné. Capitales ornées et texte encadré, Paris, 1836, broch. Prix: 20 f.

Histoire naturelle des Lépidoptères, ou papillons d'Europe, par H. Lucas, attaché au Muséum d'histoire naturelle, membre de plusieurs sociétés savantes, ornée de 80 planches coloriées, contenant 400 papillons de grandeur naturelle, peints par Noël, gravés sur acier; 1 vol. in-8^o, grand-raisin. Paris, 1835. Prix: 30 f.

Le Robinson Suisse, ou Histoire d'une Famille suisse, nouvelle traduction de l'allemand, ornée de huit jolies figures gravées sur acier; 2 volumes in-12, Lyon, 1835.

Mes Prisons, Mémoires de Silvio Pellico, traduit de l'italien, par l'abbé Lauri, 2^e édition, ornée d'un portrait de l'auteur. Lyon, 1835.

L'on trouve à la même librairie des globes montés sur acier, ainsi qu'un assortiment de Keepseakes et d'ouvrages élégamment reliés par Simier et Thouvenire de Paris.

L'on y trouve également les ouvrages adoptés par l'Académie des sciences, tels que chimie, physique, minéralogie et botanique. (1773 2)

ANNONCES DIVERSES.

Cinquante gilets neufs en étoffes de soie de laine et de coton à 3 f. 75 c. pièce et 3 f. en totalité; 12 dominos en taffetas, à 18 f. pièce; gants à bon marché; il y en a à 40 c. la pièce, rue de la Cage, n^o 1, au 1^{er}. (2)

AVIS AU COMMERCE.

A dater du 31 décembre 1835, il partira tous les jours de Lyon et d'Aubenas des berlines en poste passant par Valence et Privas, et faisant le trajet en 27 heures.

Les bureaux sont :

- A Lyon, chez MM. Gastine et Gillet, Port-du-Temple, 45.
- A Vienne, chez M. Ombry, hôtel du Louvre.
- A Tain, chez M. Collet, hôtel de la Poste.
- A Valence, chez M. Bosviel, hôtel du Commerce.
- A Privas, chez M. Sinand, hôtel de la Croix-d'Or.
- A Aubenas, chez M. Alphonse Ruelle, maison Radal. (1736 6)

(1744 3)

HOTEL DE L'ISERE,

Rue de la Barre, n. 13, à Lyon.

On y sert des diners à la carte ou à prix fixe. Diners à 1 fr. 25 c., trois plats, potage, dessert, demi-bouteille, ou 1 fr. 50 c. bouteille entière. Diners à 2 fr. : Cinq plats, potage, dessert, une bouteille vin vieux du Beaujolais.

MM. les voyageurs y trouveront des appartement bien tenus, propreté et célérité.

SIROP PECTORAL FORTIFIANT

DU DOCTEUR CHAUMONNOT;

Préparé par M. POISSON, pharmacien, breveté du Roi, rue du Roule, n^o 11, à Paris.

UNE MÉDAILLE D'OR a été accordée à l'Auteur de ce remède.

La saison froide et humide qui engendre les toux, les rhumes, les catarrhes, la coqueluche et les affections multipliées de la poitrine, dont la plupart sont rebelles aux moyens employés pour leur guérison, nous engageant à recommander l'usage du *Sirop pectoral fortifiant du docteur Chaumonnot*. Ce médicament n'a besoin d'aucun régime; les certificats des premiers médecins du roi et de S. A. R. le duc d'Orléans et des professeurs des Facultés et membres de l'Académie, qui sont à l'appui du prospectus, sont les meilleurs titres en sa faveur. Dépôts chez MM. Victorin Biétrix, Sionest et C^o, rue Neuve, 12, à Lyon; Michel, rue de la Pêcherie, à Tarare; Ardain, à Amplepuis; Voituret, à Villefranche. (1)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3) Demain samedi, neuf heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets saisis, consistant en tables, banquettes, chaises, bergères, consoles, glace, commode, buffet, chandeliers, etc. etc.

Spectacles du Vendredi 1^{er} janvier.

GRAND-THEATRE.

Gustave, opéra.

BOURSE DE PARIS du 29 décembre.

Cinq pour cent,	108f 45	108f 45	108f 25	108f 30
— fin courant,	108f 65	108f 85	108f 40	108f 30
Quatre pour cent,	99	50		
Trois pour cent,	80f 20	80f 20	80f 5	80f 5
— fin courant,	80f 25	97f 85	97f 80	97f 85
Rentes de Naples,	97f 70	97f 70	97f 70	97f 70
— fin courant,	"	"	"	"
Rentes perpétuel.,	"	"	"	"
Emprunt cortès,	"	"	"	"
Act. de la banque,	2116	2110		
Quatre canaux,	"	"	"	"
Caisse hypothec.,	710			
Emprunt d'Haiti,	420			



V. PENICAUD, Rédacteur, l'undes Gérans.